

PRESENTS : Mme S. GUILLAUME M. D. GUEBELS, Mme V. RECHT et M. C. BONNIER Mme M. VITULANO M. R. SCHILTZ, M. C. MARMOY, M. B. GOELFF, Mme C. MASSOT, Mme S. LENTINI, M. G. SCHADECK, M. F. RONGVAUX et Mme V. GILLARD, Mme. C. ROSKAM	Bourgmestre – Président, Echevins, Présidente du CPAS Conseillers Directrice générale
--	---

Mme Eppe et M. Boumkassar sont excusés.

Mme la Présidente ouvre cette séance du Conseil communal pour l'examen de l'ordre du jour suivant et sollicite le conseil pour l'ajout d'un point en urgence :

9bis. Pose d'une conduite d'eau et remplacement d'une partie du réseau d'égouttage à la rue de la Haie de Dieu à Mussy-la-Ville

1. Convention des Maires – Présentation et adhésion
2. Convention de partenariat entre la Province de Luxembourg et la commune de Musson pour répondre aux exigences liées à l'intégration de la seconde convention des Maires
3. Groupement d'Informations Géographiques : adhésion et représentants
4. Acquisition de véhicules pour le service des travaux – Approbation des conditions et du mode de passation du marché et du cahier des charges
5. Collecte sélective en porte-à-porte de déchets ménagers et assimilés triés à la source en fraction organique et résiduelle – Adhésion au marché de l'AIVE
6. Règlement d'ordre intérieur du conseil communal - Modification
7. Rapport annuel du Plan de Cohésion Sociale
8. Rapport annuel de la CCATM
9. Désignation de représentants :
 - Union des Villes et Communes Wallonnes
 - CRILUX
 - Opérateur de Transport de Wallonie
 - Commission Locale de l'Enfance
- Divers
10. Désignation d'enseignants

M. Bonnier est absent en début de séance.

1. Convention des Maires – Présentation et adhésion

M. Conrotte de la Province de Luxembourg présente le projet d'adhésion à la Convention des Maires. L'objectif est de réduire de 40% les émissions de CO2 d'ici 2030 par rapport aux indices de 2006. Aucune sanction n'est prévue si cet objectif n'est pas atteint. Le but est de mobiliser les citoyens pour adopter de nouveaux comportements pour atteindre cet objectif car l'impact des bâtiments publics n'est que très faible. Par rapport aux relevés de 2006, 61,3 % de l'objectif a déjà été réalisé. Un comité de pilotage devra être créé pour élaborer le plan d'actions, avec des citoyens et des représentants de la majorité et de la minorité au conseil communal. Dans le cadre de cette convention, l'accompagnement de la Province est entièrement gratuit.

M. Guebels indique que cette adhésion a pris du retard étant donné qu'il fallait laisser le temps à l'écopasseur de faire le cadastre énergétique des bâtiments, que celui-ci a démissionné et qu'il est remplacé temporairement. Un engagement est en cours afin d'avoir une personne déléguée au suivi de cette convention.

Mme Massot s'interroge sur le rôle de l'écopasseur étant donné l'accompagnement de la province. Celui-ci sert de relais entre la commune et la province et permet des échanges de pratiques avec le réseau.

M. Schiltz questionne sur les incitants de la Région, notamment concernant l'installation de panneaux photovoltaïques. Ces derniers temps, la tendance est plutôt inverse mais toute installation reste rentable. La Province offre d'autres types d'incitants, notamment par des achats groupés, le Parc Naturel de Gaume propose également ce type de services.

Le Conseil :

- Considérant que le groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC) a confirmé la réalité du changement climatique et le fait que la consommation d'énergie liée à l'activité humaine en est, dans une large mesure, responsable,

- Considérant l'adoption par l'Union Européenne le 7 mars 2007 du Paquet « l'énergie dans un monde en mutation », dans le cadre duquel elle s'engage unilatéralement à réduire ses émissions de CO2 de 40 % d'ici 2030, grâce à une augmentation de son efficacité énergétique et à une part de 27 % d'énergie produite à partir de sources renouvelables dans son bouquet énergétique (nouveaux objectifs tels que approuvés par les signataires le 15 octobre 2015),
- Considérant que le Plan d'action de l'UE pour l'efficacité énergétique « réaliser le potentiel » considère la création d'une « Convention des Maires » comme une priorité,
- Considérant que le Comité des Régions de l'UE met l'accent sur le besoin de joindre les forces locales et régionales, étant donné que la gouvernance à multiples niveaux est un outil efficace pour améliorer la portée des actions contre le changement climatique, et qu'il soutient donc la participation des Régions à la Convention des Maires,
- Considérant que nous reconnaissons la responsabilité que partagent les autorités locales et régionales avec les gouvernements nationaux dans la lutte contre le réchauffement climatique et la nécessité que leur engagement dans ce domaine soit indépendant des autres parties prenantes,
- Considérant que les communes et les villes sont responsables directement et indirectement (par le biais des produits et des services utilisés par les citoyens) de plus de la moitié des émissions de gaz à effet de serre découlant de la consommation d'énergie liée à l'activité humaine,
- Considérant que l'engagement de l'UE de réduire ses émissions ne pourra être atteint que si les parties prenantes au niveau local, les citoyens et leurs groupements le partagent,
- Considérant qu'il revient aux autorités locales et régionales, qui constituent le niveau d'administration le plus proche du citoyen, d'être des pionnières et de montrer l'exemple,
- Considérant que nombre des actions de lutte contre les dérèglements climatiques qui s'imposent en matière d'efficacité énergétique et de sources d'énergie renouvelables relèvent de la compétence des gouvernements locaux ou ne seraient pas réalisables sans leur soutien politique,
- Considérant que les états membres de l'UE peuvent tirer profit d'une action décentralisée efficace au niveau local dans leurs efforts visant à remplir leurs engagements de réduction des émissions de gaz à effet de serre,
- Considérant que les efforts que déploient les gouvernements locaux et régionaux à travers l'Europe, afin de réduire la pollution responsable du réchauffement climatique grâce à des programmes d'efficacité énergétique, notamment dans le domaine des transports urbains durables, et à la promotion des sources d'énergie renouvelables,
- Considérant le statut de coordinateur territorial promulgué dans le cadre de la Convention des Maires pour les autorités intermédiaires afin d'encadrer et de soutenir les entités locales ;
- Considérant la volonté de la Province de Luxembourg de jouer ce rôle pour les 44 Communes de son territoire ;
- Considérant que ce travail de coordination a été initié par un soutien et des candidatures groupées aux programmes POLLEC ;
- Considérant le partenariat proposé au Conseil communal en séance du 26 mars 2019 entre la Province de Luxembourg et la Commune de partenariat afin de répondre aux exigences liées à notre intégration à la Convention des Maires (cfr réalisation du bilan CO2, élaboration d'un plan d'actions d'atténuation, étude de vulnérabilité au changement climatique, etc) ;

DECIDE A L'UNANIMITE :

1. D'adhérer à la Convention des Maires (avec l'exigence d'élaborer un plan d'actions dans les deux années) ;
2. De mandater ses services pour opérer le suivi informatique ad hoc avec l'aide de la Province de Luxembourg ;
3. De montrer son intérêt pour d'éventuels projets supra communaux à venir (réalisations, communication, mobilisation, ...)

2. Convention de partenariat entre la Province de Luxembourg et la commune de Musson pour répondre aux exigences liées à l'intégration de la seconde convention des Maires

Le Conseil :

- Considérant notre délibération de ce jour décidant d'adhérer à la convention des Maires dans le but de réduire les émissions de CO2 et de mobiliser les citoyens de notre territoire à adopter un comportement moins énergivore ;
- Considérant qu'afin de mettre en œuvre la convention des Maires, il est nécessaire d'obtenir un soutien technique pointu afin d'élaborer un bilan CO2 territorial et un plan d'actions proposant des mesures d'atténuation et d'adaptation au réchauffement climatique ;

- Considérant que la Province de Luxembourg offre ce type de partenariat avec une équipe entièrement consacrée au suivi des communes de façon totalement gratuite ;
- Après en avoir délibéré ;

APPROUVE A L'UNANIMITE :

La convention de partenariat entre la Province de Luxembourg et la commune de Musson pour répondre aux exigences liées à l'intégration de la seconde convention des Maires.

3. Groupement d'Informations Géographiques : adhésion et représentants

Le Conseil :

- Vu la constitution de l'asbl GIG en date du 21 août 2017 ;
- Vu la délibération par laquelle le conseil communal avait décidé d'adhérer au Groupement d'Informations Géographiques par l'intermédiaire de son secteur ;
- Vu que la précédente collaboration par l'intermédiaire de son secteur n'a plus lieu d'être étant donné le changement de structure ;
- Attendu qu'il y a lieu d'adhérer à la structure asbl GIG pour continuer à disposer des solutions développées et utilisées au sein des services communaux ;
- Attendu que l'assemblée générale du 16 octobre 2017 a fixé la cotisation annuelle à 25 €;
- Attendu que l'assemblée générale du 13 juin 2018 a fixé le coût des licences TTC pour l'année 2019 repris dans le tableau ci-dessous :

Coût 1 licence flottante	1.544,72 €
Coût 2 licences flottantes	3.089,43 €
Coût 3 licences flottantes	4.325,21 €
Coût 4 licences flottantes	5.252,04 €
Coût 5 licences flottantes	5.869,92 €
Coût 6 licences flottantes	6.487,81 €
Coût 7 licences flottantes	7.105,69 €
Coût 8 licences flottantes	7.723,58 €
Coût 9 licences flottantes	8.341,47 €
Coût 10 licences flottantes	8.959,35 €
Au-delà, par licence supplémentaire	494,31 €
Coût de la prestation journalière pour l'accompagnement et l'analyse des projets des clients ou de traitement spécifique des données	501,23 €

- Attendu qu'il convient d'acquérir trois licences (accès concomitants) ;
- Attendu que le montant de l'engagement annuel pour l'utilisation de ces accès peut être fixé à 4.325,21 €;
- Attendu que ce montant comprend le paramétrage des postes de travail, la formation des utilisateurs, l'assistance téléphonique, la mise à jour continue des applications ;
- Attendu que le conseil communal doit désigner son représentant à l'assemblée générale de l'asbl GIG à savoir M. Christopher Bonnier, désigné pour représenter la commune de Musson, né à Messancy, inscrit au registre national sous le numéro 810922 057-77, domicilié à Musson, rue Georges Bodard, 21 ;
- Attendu que le Collège communal doit désigner les utilisateurs communaux dans le tableau ci-annexé ;
- Attendu que toute modification à venir doit être communiquée à l'asbl GIG dans les meilleurs délais ;
- Attendu que la présente décision a une incidence financière inférieure à 22.000 €HTVA et que conformément à l'article L1124-40 §1, 4° du CDLD, l'avis du directeur financier n'est pas sollicité ;
- Après en avoir délibéré ;

DECIDE A L'UNANIMITE :

- De prendre connaissance et d'adopter le projet de convention concernant les conditions d'utilisation des solutions développées par l'asbl Groupement d'Informations Géographiques et mises à la disposition des collectivités publiques locales ;
- D'acquérir trois licences (accès concomitants) ;
- De désigner les utilisateurs qui peuvent accéder aux outils ;

- De transmettre tous documents relatifs au GIG à l'adresse du siège social de l'association ;
- De transmettre la délibération d'adhésion, le tableau des utilisateurs ainsi que les conventions dûment signées à l'association ;
- D'inscrire un montant de 25 € au budget ordinaire 2019 et des exercices à venir pour la cotisation annuelle ;
- D'inscrire un montant de 4.325,21 € au budget ordinaire 2019 et des années à venir pour les licences ;
- De désigner M. Christopher Bonnier pour représenter la commune de Musson, né à Messancy, inscrit au registre national sous le numéro 810922 057-77, domicilié à Musson, rue Georges Bodard, 21 à l'assemblée générale de l'asbl GIG.

M. Schiltz s'étonne du prix exorbitant de cette interface. Cela rendra-t-il le personnel plus efficace ? Cette application est déjà utilisée actuellement. Il faut renouveler l'adhésion suite à une modification du groupe et de l'asbl. Nous avons toutefois réduit le nombre de licences et donc le coût.

M. Bonnier entre en séance.

4. Acquisition de véhicules pour le service des travaux – Approbation des conditions et du mode de passation du marché et du cahier des charges

M. Guebels fait le point sur la flotte de véhicules actuelle, son état et son ancienneté. Il précise également qu'il lui avait été conseillé de prévoir un équipement pour adapter une salière sur le pick-up mais cela lui a été vivement déconseillé par des concessionnaires qui précisent que le sel abîme fortement la carrosserie.

M. Marmoy interroge sur la possibilité de demander une offre à un fournisseur de la commune. C'est impossible, les garages se trouvant sur notre territoire ne proposent pas ce type de véhicule.

M. Rongvaux interroge sur la possibilité d'adhésion à la centrale de marché du SPW. La dernière expérience en matière de véhicules avec les tracteurs n'a pas été très concluante et il nous faut un garage suffisamment proche pour les entretiens et réparations ce que n'offrent généralement pas les marchés du SPW.

Achat d'un véhicule 4x4 type Pick-up

Le Conseil :

- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
- Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;
- Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) ;
- Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
- Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;
- Considérant qu'un véhicule communal doit être remplacé ;
- Considérant que l'administration ne possède pas de véhicule 4x4 ;
- Considérant que les ouvriers utilisent un véhicule adapté à la route pour circuler sur les chemins forestiers lors de leur travaux dans les bois et de ce fait le véhicule se détériore plus rapidement ;
- Considérant qu'il est nécessaire d'utiliser un véhicule adapté ;
- Considérant le cahier des charges N° 20194218 relatif au marché "Achat un véhicule 4x4 type Pick-up" établi par la Commune de Musson ;
- Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 49.586,78 € hors TVA ou 60.000,00 € 21% TVAC ;
- Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;
- Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, article 421/743-98 et sera financé par fonds propres ;
- Considérant que, sous réserve d'approbation du budget, le crédit sera augmenté lors de la prochaine modification budgétaire ;
- Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 14/03/2019, le directeur financier a rendu un avis de légalité favorable le 18/03/2019 ;

Décide

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 20194218 et le montant estimé du marché "Achat un véhicule 4x4 type Pick-up", établis par la Commune de Musson. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 49.586,78 € hors TVA ou 60.000,00 € 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, article 421/743-98.

Article 4 : Ce crédit fera l'objet d'une prochaine modification budgétaire.

Achat d'un véhicule type fourgonnette

Le Conseil :

- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
- Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;
- Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) ;
- Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
- Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;
- Considérant qu'un de nos véhicules à savoir la camionnette Peugeot Partnet 2008 est hors d'usage depuis plusieurs mois ;
- Considérant que le service bâtiment a besoin d'un véhicule plus grand afin de pouvoir y transporter tout le matériel nécessaire pour les interventions dans les bâtiments communaux ;
- Considérant le cahier des charges N° 20194213 relatif au marché "Achat d'un véhicule type fourgonnette" établi par la Commune de Musson ;
- Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 28.925,62 € hors TVA ou 35.000,00 € 21% TVAC ;
- Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;
- Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, article 421/743-52 et sera financé par fonds propres ;
- Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 14/03/2019, le directeur financier a rendu un avis de légalité favorable le 18/03/2019 ;

Décide

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 20194213 et le montant estimé du marché "Achat d'un véhicule type fourgonnette", établis par la Commune de Musson. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 28.925,62 € hors TVA ou 35.000,00 € 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, article 421/743-52 projet 20194213.

5. Collecte sélective en porte-à-porte de déchets ménagers et assimilés triés à la source en fraction organique et résiduelle – Adhésion au marché de l'AIVE

Le Conseil :

- Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets et ses arrêtés d'exécution ;
- Vu le décret fiscal du 22 mars 2007 favorisant la prévention et la valorisation des déchets en Région wallonne et portant modification du décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales directes ;
- Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 mars 2004 interdisant la mise en centre d'enfouissement technique de certains déchets ;
- Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

- Vu la circulaire ministérielle du 25 septembre 2008 relative à la mise en œuvre de l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;
- Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets ;
- Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 septembre 2016 relatif au financement des installations de gestion des déchets relevant des communes et des associations de communes ;
- Vu le Plan wallon des déchets-ressources (PWD-R) du 22 mars 2018 ;
- Considérant que le contrat de collecte actuel passé avec la société Remondis Belgen Sprl vient à échéance le 31 décembre 2019 ;
- Considérant le courrier du 27 avril 2018 communiqué par le Secteur Valorisation et Propreté de l'AIVE qui informe les communes des nouvelles modalités d'organisation des services de collecte en porte-à-porte des déchets ménagers ;
- Attendu que la commune est affiliée à l'intercommunale Association Intercommunal pour la Valorisation et la Protection de l'Environnement (en abrégé AIVE) et est membre du secteur Valorisation et Propreté constitué par décision de l'Assemblée générale extraordinaire de l'AIVE en date du 15 octobre 2009 ;
- Attendu qu'en exécution de l'article 19 des statuts de l'AIVE, chaque commune associée du secteur Valorisation et Propreté contribue financièrement au coût des services de collecte, du réseau de parcs à conteneurs ainsi que de la gestion des déchets ménagers ;
- Attendu que l'AIVE remplit les conditions édictées pour l'application de l'exception de la relation dite « in house », de telle manière que toute commune associée peut lui confier directement des prestations de services sans application de la loi sur les marchés publics ;
- Attendu que le Secteur Valorisation et Propreté assure une gestion intégrée, multifilière et durable des déchets, ce qui implique notamment dans son chef une maîtrise de la qualité des déchets à la source via les collectes sélectives en porte-à-porte ;
- Attendu qu'il y a nécessité de :
 - Garantir un service de qualité auprès des producteurs de déchets
 - Exercer un véritable contrôle « qualité » des déchets à collecter ;
 - Augmenter les taux de captage des matières valorisables en ayant une meilleure maîtrise des collectes avec pour objectif de sécuriser les filières de recyclage et valorisation et en optimisant les outils de traitement ;
- Attendu qu'il y a lieu d'optimiser le coût des collectes ;
- Vu le résultat de la procédure ouverte avec publicité européenne du 7 septembre 2018 et la décision prise par le conseil d'administration de l'AIVE du 23 novembre 2018 d'attribuer ce marché à la société Remondis Belgen Sprl, décision approuvée par la tutelle sur les pouvoirs locaux en date du 15 janvier 2019 ;
- Vu le courrier communiqué par le secteur Valorisation et Propreté qui informe les communes des nouvelles modalités d'exécution et d'organisation des services de collecte en porte-à-porte des différentes catégories de déchets ménagers et assimilés ;
- Après en avoir délibéré ;

DECIDE A L'UNANIMITE :

- De s'inscrire parmi les pouvoirs adjudicateurs bénéficiaires du marché de collecte lancé par l'AIVE par appel d'offres général avec publicité européenne, et, en conséquence,
- De faire sienne la décision d'attribution du conseil d'administration de l'AIVE du 23 novembre 2018 attribuant le marché à la société Remondis selon les conditions de son offre ;
- De confier à l'intercommunale AIVE, pour la durée du marché (càd : du 01/01/2020 au 31/12/2023), l'organisation de cette collecte, et de retenir le système « duo-bacs » pour la collecte en porte-à-porte des déchets ménagers (« matière organique » et « fraction résiduelle » avec une fréquence de collecte d'une fois par semaine pour l'ensemble du territoire communal.

6. Règlement d'ordre intérieur du conseil communal - Modification

Mme Guillaume précise que les modifications font suite aux remarques de la tutelle.

Le Conseil :

- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L1122-18, qui stipule que le conseil communal adopte un règlement d'ordre intérieur,
- Vu également les articles 26bis, paragraphe 6, et 34bis de la loi organique des CPAS du 8 juillet 1976, relatifs aux réunions conjointes du conseil communal et du conseil de l'action sociale,

- Considérant que, outre les dispositions que ledit code prescrit d'y consigner, ce règlement peut comprendre des mesures complémentaires relatives au fonctionnement du conseil communal,
- Vu l'avis de la tutelle sur notre délibération du 21 janvier 2019 approuvant le règlement d'ordre intérieur du conseil communal ;
- Sur proposition du collège ;
- Après en avoir délibéré,

ADOPTE PAR VOIX POUR :

Les modifications du règlement d'ordre intérieur du Conseil de Musson qui se présente comme suit :

TITRE I – LE FONCTIONNEMENT DU CONSEIL COMMUNAL

Chapitre 1^{er} – Le tableau de préséance

Section unique – L'établissement du tableau de préséance

Article 1er – Il est établi un tableau de préséance des conseillers communaux dès après l'installation du conseil communal.

Article 2 – Sous réserve de l'article L1123-5, paragraphe 3, alinéa 3 du CDLD relatif au bourgmestre empêché, le tableau de préséance est réglé d'après l'ordre d'ancienneté des conseillers, à dater de leur première entrée en fonction, et, en cas d'ancienneté égale, d'après le nombre des votes obtenus lors de la dernière élection.

Seuls les services ininterrompus en qualité de conseiller titulaire sont pris en considération pour déterminer l'ancienneté de service, toute interruption entraînant la perte définitive de l'ancienneté acquise.

Les conseillers qui n'étaient pas membres du conseil sortant figurent en bas de tableau, classés d'après le nombre de votes obtenus lors de la dernière élection.

Article 3 – Par nombre de votes obtenus, on entend : le nombre de votes attribués individuellement à chaque candidat.

En cas de parité de votes obtenus par deux conseillers d'égale ancienneté de service, la préséance est réglée selon le rang qu'ils occupent sur la liste s'ils ont été élus sur la même liste, ou selon l'âge qu'ils ont au jour de l'élection s'ils ont été élus sur des listes différentes, la priorité étant alors réservée au conseiller le plus âgé.

Dans le cas où un suppléant vient à être installé à la même séance que les conseillers titulaires suite au désistement explicite d'un élu, il n'est tenu compte que de ses voix individuelles, conformément à l'article L4145-14 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 4 – L'ordre de préséance des conseillers communaux est sans incidence sur les places à occuper par les conseillers communaux pendant les séances du conseil. Il n'a pas non plus d'incidence protocolaire.

Chapitre 2 – Les réunions du conseil communal

Section 1 - La fréquence des réunions du conseil communal

Article 5 - Le conseil communal se réunit toutes les fois que l'exigent les affaires comprises dans ses attributions et au moins dix fois par an.

Lorsqu'au cours d'une année, le conseil s'est réuni moins de dix fois, durant l'année suivante, le nombre de conseillers requis à l'article 8 du présent règlement (en application de l'article L1122-12, alinéa 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation), pour permettre la convocation du conseil est réduit au quart des membres du conseil communal en fonction.

Section 2 - La compétence de décider que le conseil communal se réunira

Article 6 - Sans préjudice des articles 7 et 8, la compétence de décider que le conseil communal se réunira tel jour, à telle heure, appartient au collège communal.

Article 7 - Lors d'une de ses réunions, le conseil communal – si tous ses membres sont présents - peut décider à l'unanimité que, tel jour, à telle heure, il se réunira à nouveau afin de terminer l'examen, inachevé, des points inscrits à l'ordre du jour.

Article 8 - Sur la demande d'un tiers des membres du conseil communal en fonction ou - en application de l'article 5, alinéa 2 du présent règlement et conformément à l'article L1122-12, alinéa 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation - sur la demande du quart des membres du conseil communal en fonction, le collège communal est tenu de le convoquer aux jour et heure indiqués.

Lorsque le nombre des membres du conseil communal en fonction n'est pas un multiple de trois ou de quatre, il y a lieu, pour la détermination du tiers ou du quart, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois ou par quatre.

Section 3 - La compétence de décider de l'ordre du jour des réunions du conseil communal

Article 9 - Sans préjudice des articles 11 et 12, la compétence de décider de l'ordre du jour des réunions du conseil communal appartient au collège communal.

Article 10 – Chaque point à l'ordre du jour est indiqué avec suffisamment de clarté. Chaque point à l'ordre du jour donnant lieu à une décision doit être accompagné par un projet de délibération.

Article 11 - Lorsque le collège communal convoque le conseil communal sur la demande d'un tiers ou d'un quart de ses membres en fonction, l'ordre du jour de la réunion du conseil communal comprend, par priorité, les points indiqués par les demandeurs de la réunion.

Article 12 - Tout membre du conseil communal peut demander l'inscription d'un ou de plusieurs points supplémentaires à l'ordre du jour d'une réunion du conseil, étant entendu :

- a) que toute proposition étrangère à l'ordre du jour doit être remise au bourgmestre ou à celui qui le remplace, au moins cinq jours francs avant la réunion du conseil communal ;
- b) qu'elle doit être accompagnée d'une note explicative ou de tout document propre à éclairer le conseil communal ;
- c) que, si elle donne lieu à décision, elle doit être accompagnée d'un projet de délibération, conformément à l'article 10 du présent règlement ;
- d) qu'il est interdit à un membre du collège communal de faire usage de cette faculté ;
- e) que l'auteur de la proposition présente son point lors de la réunion du conseil communal. En l'absence de l'auteur de la proposition pour présenter son point lors de la réunion du conseil communal, ledit point n'est pas examiné.

Par "cinq jours francs", il y a lieu d'entendre cinq jours de vingt-quatre heures, cela signifiant que le jour de la réception de la proposition étrangère à l'ordre du jour par le bourgmestre ou par celui qui le remplace et celui de la réunion du conseil communal ne sont pas compris dans le délai.

Le bourgmestre ou celui qui le remplace transmet sans délai les points complémentaires de l'ordre du jour de la réunion du conseil communal à ses membres.

Section 4 - L'inscription, en séance publique ou en séance à huis clos, des points de l'ordre du jour des réunions du conseil communal

Article 13 - Sans préjudice des articles 14 et 15, les réunions du conseil communal sont publiques.

Article 14 - Sauf lorsqu'il est appelé à délibérer du budget, d'une modification budgétaire ou des comptes, le conseil communal, statuant à la majorité des deux tiers de ses membres présents, peut, dans l'intérêt de l'ordre public et en raison des inconvénients graves qui résulteraient de la publicité, décider que la réunion du conseil ne sera pas publique.

Lorsque le nombre des membres du conseil communal présents n'est pas un multiple de trois, il y a lieu, pour la détermination des deux tiers, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois suivie de la multiplication par deux.

Article 15 - La réunion du conseil communal n'est pas publique lorsqu'il s'agit de questions de personnes.

Dès qu'une question de ce genre est soulevée, le président prononce le huis clos.

Article 16 - Lorsque la réunion du conseil communal n'est pas publique, seuls peuvent être présents :

- les membres du conseil,
- le président du conseil de l'action sociale¹ et, le cas échéant, l'échevin désigné hors conseil conformément à l'article L1123-8, par. 2, al. 2 CDLD.
- le directeur général
- le cas échéant, toute personne dont la présence est requise en vertu d'une disposition légale ou réglementaire
- et, s'il y a lieu, des personnes appelées pour exercer une tâche professionnelle.

Article 17 - Sauf en matière disciplinaire, la séance à huis clos ne peut avoir lieu qu'après la séance publique.

S'il paraît nécessaire, pendant la séance publique, de continuer l'examen d'un point en séance à huis clos, la séance publique peut être interrompue, à cette seule fin.

Section 5 - Le délai entre la réception de la convocation par les membres du conseil communal et sa réunion

Article 18 - Sauf les cas d'urgence, la convocation du conseil communal se fait par courrier électronique à l'adresse électronique personnelle visée à l'article 19bis du présent règlement, au moins sept jours francs avant celui de la réunion ; elle contient l'ordre du jour.

Ce délai est ramené à deux jours francs lorsqu'il s'agit des deuxième et troisième convocations du conseil communal, dont il est question à l'article L1122-17, alinéa 3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Par "sept jours francs" et par "deux jours francs", il y a lieu d'entendre respectivement, sept jours de vingt-quatre heures et deux jours de vingt-quatre heures, cela signifiant que le jour de la réception de la convocation par les membres du conseil communal et celui de sa réunion ne sont pas compris dans le délai.

Sans préjudice des articles 20 et 22, les documents visés au présent article peuvent être transmis par écrit et à domicile si le mandataire en a fait la demande par écrit ou si la transmission par courrier ou par voie électronique est techniquement impossible.

Article 19 – Pour l'application de l'article 18 du présent règlement et de la convocation "à domicile", il y a lieu d'entendre ce qui suit: la convocation est portée au domicile des conseillers.

Par "domicile", il y a lieu d'entendre l'adresse d'inscription du conseiller au registre de population.

Chaque conseiller indiquera de manière précise la localisation de sa boîte aux lettres.

A défaut de la signature du conseiller en guise d'accusé de réception, le dépôt de la convocation dans la boîte aux lettres désignée, attesté par un agent communal, sera valable.

Article 19bis - Conformément à l'article L1122-13, paragraphe 1^{er}, alinéa 3, la commune met à disposition des conseillers une adresse électronique personnelle.

Le conseiller communal, dans l'utilisation de cette adresse, s'engage à :

- ne faire usage de l'adresse électronique mise à disposition que dans le strict cadre de l'exercice de sa fonction de conseiller communal ou d'éventuelles fonctions dérivées au sens du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
- ne diffuser à aucun tiers, quel qu'il soit, les codes d'accès et données de connexion (nom d'utilisateur et mot de passe) liés à l'adresse dont question, ceux-ci étant strictement personnels ;
- ne pas utiliser son compte de messagerie à des fins d'archivage et, pour cela, vider régulièrement l'ensemble des dossiers liés à son compte (boîte de réception, boîte d'envoi, brouillons, éléments envoyés, ...);
- prendre en charge la configuration de son (ses) ordinateur(s) personnel(s) et des autres appareils permettant d'accéder à sa messagerie électronique ;
- s'équiper des outils de sécurité nécessaires pour prévenir les attaques informatiques et bloquer les virus, spam et logiciels malveillants ;
- assumer toutes les conséquences liées à un mauvais usage de sa messagerie électronique ou à l'ouverture de courriels frauduleux ;
- ne pas utiliser l'adresse électronique mise à disposition pour envoyer des informations et messages en tous genres au nom de la commune ;

¹ Si la législation lui applicable prévoit sa présence au sein du collège communal.

- mentionner au bas de chacun des messages envoyés l'avertissement (disclaimer) suivant : « *le présent courriel n'engage que son expéditeur et ne peut être considéré comme une communication officielle de la Commune de Musson.* ».

Section 6 - La mise des dossiers à la disposition des membres du conseil communal

Article 20 - Sans préjudice de l'article 22, pour chaque point de l'ordre du jour des réunions du conseil communal, toutes les pièces se rapportant à ce point – en ce compris le projet de délibération visé à l'article 10 du présent règlement - sont mises à la disposition, sans déplacement, des membres du conseil, et ce, dès l'envoi de l'ordre du jour.

Durant les heures d'ouverture des bureaux du lundi au vendredi, les membres du conseil communal peuvent consulter ces pièces auprès du directeur général.

Article 21 - Durant ces mêmes heures d'ouverture des bureaux, le directeur général et les fonctionnaires communaux désignés par lui, se tiennent à la disposition des conseillers afin de leur donner les explications techniques nécessaires à la compréhension des dossiers dont il est question à l'article 20 du présent règlement.

Les membres du conseil communal désireux que pareilles informations leur soient fournies conviennent avec le fonctionnaire communal concerné des jour et heure auxquels ils lui feront visite.

Article 22 - Au plus tard sept jours francs avant la réunion au cours de laquelle le conseil communal est appelé à délibérer du budget, d'une modification budgétaire ou des comptes, le collège communal remet à chaque membre du conseil communal un exemplaire du projet de budget, du projet de modification budgétaire ou des comptes.

Par "sept jours francs", il y a lieu d'entendre sept jours de vingt-quatre heures, cela signifiant que le jour de la réception du projet de budget, du projet de modification budgétaire ou des comptes par les membres du conseil communal et celui de sa réunion ne sont pas compris dans le délai.

Le projet est communiqué tel qu'il sera soumis aux délibérations du conseil communal, dans la forme prescrite et accompagné des annexes requises pour son arrêt définitif, à l'exception, pour ce qui concerne les comptes, des pièces justificatives.

Le projet de budget et les comptes sont accompagnés d'un rapport. Le rapport comporte une synthèse du projet de budget ou des comptes. En outre, le rapport qui a trait au budget définit la politique générale et financière de la commune ainsi que tous les éléments utiles d'information, et celui qui a trait aux comptes synthétise la gestion des finances communales durant l'exercice auquel ces comptes se rapportent.

Avant que le conseil communal délibère, le collège communal commente le contenu du rapport.

Pour les comptes, outre le rapport évoqué ici, est également jointe la liste des adjudicataires des marchés de travaux, de fournitures ou de services pour lesquels le conseil a choisi le mode de passation et a fixé les conditions, conformément à l'article L1312-1, alinéa 1^{er} du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Section 7 - L'information à la presse et aux habitants

Article 23 - Les lieu, jour et heure et l'ordre du jour des réunions du conseil communal sont portés à la connaissance du public par voie d'affichage à la maison communale, dans les mêmes délais que ceux prévus aux articles L1122-13, L1122-23 et L1122-24, alinéa 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, relatifs à la convocation du conseil, ainsi que par :

- un avis publié dans le bulletin d'informations communales ;
- un avis diffusé sur le site internet de la commune.

La presse et les habitants intéressés de la commune sont, à leur demande et dans un délai utile, informés de l'ordre du jour des réunions du conseil communal, moyennant paiement d'une redevance n'excédant pas le prix de revient. Le délai utile ne s'applique pas pour des points qui sont ajoutés à l'ordre du jour après l'envoi de la convocation conformément à l'article L1122-13 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

A la demande des personnes intéressées, la transmission de l'ordre du jour peut s'effectuer gratuitement par voie électronique.

Section 8 - La compétence de présider les réunions du conseil communal

Article 24 – Sans préjudice de la norme prévue à l'article L1122-15 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation pour la période antérieure à l'adoption du pacte de majorité par le conseil communal, la compétence de présider les réunions du conseil communal appartient au bourgmestre ou à celui qui le remplace ou le cas échéant, au président d'assemblée tel que désigné en vertu de l'article L1122-34, paragraphe 3 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Lorsque le bourgmestre n'est pas présent dans la salle de réunion à l'heure fixée par la convocation, il y a lieu :

- de considérer qu'il est absent ou empêché, au sens de l'article L1123-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,
- et de faire application de cet article.

Lorsque le président, désigné conformément à l'article L1122-34 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, n'est pas présent dans la salle de réunion à l'heure fixée par la convocation, il est remplacé par le bourgmestre ou celui qui le remplace.

Section 8bis – Quant à la présence du directeur général

Article 24bis - Lorsque le directeur général n'est pas présent dans la salle de réunion à l'heure fixée par la convocation [ou dans un délai de ... minutes après celle-ci], ou lorsqu'il doit quitter la séance parce qu'il se trouve en situation d'interdiction (CDLD, art. L1122-19), le conseil communal désigne un de ses membres pour assurer le secrétariat de la séance, selon les modalités suivantes : désignation du volontaire qui se présente, ou à défaut désignation du conseiller le plus jeune.

Section 9 - La compétence d'ouvrir et de clore les réunions du conseil communal

Article 25 - La compétence d'ouvrir et de clore les réunions du conseil communal appartient au président.

La compétence de clore les réunions du conseil communal comporte celle de les suspendre.

Article 26 - Le président doit ouvrir les réunions du conseil communal à l'heure fixée par la convocation.

Article 27 - Lorsque le président a clos une réunion du conseil communal :

- a) celui-ci ne peut plus délibérer valablement ;
- b) la réunion ne peut pas être rouverte.

Section 10 - Le nombre de membres du conseil communal devant être présents pour qu'il puisse délibérer valablement

Article 28 - Sans préjudice de l'article L1122-17, alinéa 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le conseil communal ne peut prendre de résolution si la majorité de ses membres en fonction n'est présente.

Par "la majorité de ses membres en fonction", il y a lieu d'entendre :

- la moitié plus un demi du nombre des membres du conseil communal en fonction, si ce nombre est impair;
- la moitié plus un du nombre des membres du conseil en fonction, si ce nombre est pair.

Article 29 - Lorsque, après avoir ouvert la réunion du conseil communal, le président constate que la majorité de ses membres en fonction n'est pas présente, il la clôt immédiatement.

De même, lorsque, au cours de la réunion du conseil communal, le président constate que la majorité de ses membres en fonction n'est plus présente, il la clôt immédiatement.

Section 11 - La police des réunions du conseil communal

Sous-section 1ère - Disposition générale

Article 30 - La police des réunions du conseil communal appartient au président.

Sous-section 2 - La police des réunions du conseil communal à l'égard du public

Article 31 - Le président peut, après en avoir donné l'avertissement, faire expulser à l'instant du lieu de l'auditoire tout individu qui donnera des signes publics soit d'approbation, soit d'improbation, ou excitera au tumulte de quelque manière que ce soit.

Le président peut, en outre, dresser procès-verbal à charge du contrevenant, et le renvoyer devant le tribunal de police qui pourra le condamner à une amende d'un à quinze euros ou à un emprisonnement d'un à trois jours, sans préjudice d'autres poursuites, si le fait y donne lieu.

Sous-section 3 - La police des réunions du conseil communal à l'égard de ses membres

Article 32 - Le président intervient:

- de façon préventive, en accordant la parole, en la retirant au membre du conseil communal qui persiste à s'écarter du sujet, en mettant aux voix les points de l'ordre du jour;
- de façon répressive, en retirant la parole au membre du conseil qui trouble la sérénité de la réunion, en le rappelant à l'ordre, en suspendant la réunion ou en la levant. Sont notamment considérés comme troublant la sérénité de la réunion du conseil communal, ses membres :
 - qui prennent la parole sans que le président la leur ait accordée,
 - qui conservent la parole alors que le président la leur a retirée,
 - ou qui interrompent un autre membre du conseil pendant qu'il a la parole.

Tout membre du conseil communal qui a été rappelé à l'ordre peut se justifier, après quoi le président décide si le rappel à l'ordre est maintenu ou retiré.

Enfin, le président pourra également exclure le membre du conseil de la réunion si celui-ci excite au tumulte de quelque manière que ce soit.

Article 33 - Plus précisément, en ce qui concerne l'intervention du président de façon préventive, celui-ci, pour chaque point de l'ordre du jour :

a) le commente ou invite à le commenter ;

b) accorde la parole aux membres du conseil communal qui la demandent, étant entendu qu'il l'accorde selon l'ordre des demandes et, en cas de demandes simultanées, selon l'ordre du tableau de préséance tel qu'il est fixé au Titre I, Chapitre 1^{er} du présent règlement ;

c) clôt la discussion ;

d) circonscrit l'objet du vote et met aux voix, étant entendu que le vote porte d'abord sur les modifications proposées au texte initial.

Les points de l'ordre du jour sont discutés dans l'ordre indiqué par celui-ci, à moins que le conseil communal n'en décide autrement.

Les membres du conseil communal ne peuvent pas demander la parole plus de deux fois à propos du même point de l'ordre du jour, sauf si le président en décide autrement.

Section 12 - La mise en discussion de points non-inscrits à l'ordre du jour de la réunion du conseil communal

Article 34 - Aucun point non inscrit à l'ordre du jour de la réunion du conseil communal ne peut être mis en discussion, sauf dans les cas d'urgence où le moindre retard pourrait occasionner du danger.

L'urgence est déclarée par les deux tiers au moins des membres du conseil communal présents ; leurs noms sont insérés au procès-verbal de la réunion.

Lorsque le nombre des membres du conseil communal présents n'est pas un multiple de trois, il y a lieu, pour la détermination des deux tiers, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois suivie de la multiplication par deux.

Section 13 - Le nombre de membres du conseil communal devant voter en faveur de la proposition pour que celle-ci soit adoptée

Sous-section 1ère - Les résolutions autres que les nominations et les présentations de candidats

Article 35 - Les résolutions sont prises à la majorité absolue des suffrages ; en cas de partage, la proposition est rejetée.

Par "la majorité absolue des suffrages", il y a lieu d'entendre :

- la moitié plus un demi du nombre des votes, si ce nombre est impair;
- la moitié plus un du nombre des votes, si ce nombre est pair.

Pour la détermination du nombre des votes, n'interviennent pas :

- les abstentions,
- et, en cas de scrutin secret, les bulletins de vote nuls.

En cas de scrutin secret, un bulletin de vote est nul lorsqu'il comporte une indication permettant d'identifier le membre du conseil communal qui l'a déposé.

Sous-section 2 - Les nominations et les présentations de candidats

Article 36 - En cas de nomination ou de présentation de candidats, si la majorité absolue n'est pas obtenue au premier tour du scrutin, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les deux candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix.

A cet effet, le président dresse une liste sur laquelle apparaissent uniquement les noms de ces deux candidats.

Les suffrages ne peuvent être donnés qu'à un des deux candidats portés sur cette liste.

La nomination ou la présentation a lieu à la pluralité des voix. En cas de parité des voix, le plus âgé des candidats est préféré.

Section 14 - Vote public ou scrutin secret

Sous-section 1^{ère} – Le principe

Article 37 - Sans préjudice de l'article 38, le vote est public.

Article 38 - Les présentations de candidats, les nominations aux emplois, les mises en disponibilité, les suspensions préventives dans l'intérêt du service et les sanctions disciplinaires font l'objet d'un scrutin secret.

Sous-section 2 - Le vote public

Article 39 - Lorsque le vote est public, les membres du conseil communal votent à haute voix.

Article 40 – Le vote est effectué dans l'ordre du tableau de préséance, le président votant toutefois le dernier.

Article 41 - Après chaque vote public, le président proclame le résultat de celui-ci. Ce résultat est acté au procès-verbal de la séance.

Article 42 – Le membre du conseil qui s'est abstenu, peut justifier son abstention.

Sous-section 3 - Le scrutin secret

Article 43 - En cas de scrutin secret :

a) le secret du vote est assuré par l'utilisation de bulletins de vote préparés de façon telle que pour voter, les membres du conseil communal n'aient plus, sauf s'ils ont décidé de s'abstenir, qu'à noircir un cercle ou à tracer une croix sur un cercle sous "oui" ou qu'à noircir un ou plusieurs cercles ou à tracer une croix sur un ou plusieurs cercles sous "non" ;

b) l'abstention se manifeste par le dépôt d'un bulletin de vote blanc, c'est-à-dire d'un bulletin de vote sur lequel le membre du conseil communal n'a noirci aucun cercle ou n'a tracé une croix sur aucun cercle.

Article 44 - En cas de scrutin secret :

a) pour le vote et pour le dépouillement, le bureau est composé du président et des deux membres du conseil communal les plus jeunes ;

b) avant qu'il ne soit procédé au dépouillement, les bulletins de vote déposés sont comptés ; si leur nombre ne coïncide pas avec celui des membres du conseil communal ayant pris part au vote, les bulletins de vote sont annulés et les membres du conseil sont invités à voter une nouvelle fois ;

c) tout membre du conseil communal est autorisé à vérifier la régularité du dépouillement.

Article 45 - Après chaque scrutin secret, le président proclame le résultat de celui-ci.

Section 15 - Le contenu du procès-verbal des réunions du conseil communal

Article 46 - Le procès-verbal des réunions du conseil communal reprend, dans l'ordre chronologique, tous les objets mis en discussion ainsi que la suite réservée à tous les points pour lesquels le conseil n'a pas pris de décision. De même, il reproduit clairement toutes les décisions.

Le procès-verbal contient donc :

- le texte complet, y compris leur motivation, de toutes les décisions intervenues ;
- la suite réservée à tous les points de l'ordre du jour n'ayant pas fait l'objet d'une décision ;
- la constatation que toutes les formalités légales ont été accomplies : nombre de présents, vote en séance publique ou à huis clos, vote au scrutin secret, résultat du vote avec, le cas échéant, la justification de l'abstention d'un membre.

Il contient également l'indication des questions posées par les conseillers communaux conformément aux articles 75 et suivants du présent règlement.

Article 47 - Les commentaires préalables ou postérieurs aux décisions ne seront consignés par le directeur général dans le procès-verbal que de façon succincte.

Section 16 - L'approbation du procès-verbal des réunions du conseil communal

Article 48 - Il n'est pas donné lecture, à l'ouverture des réunions du conseil communal, du procès-verbal de la réunion précédente.

L'article 20 du présent règlement, relatif à la mise des dossiers à la disposition des conseillers, est applicable au procès-verbal des réunions du conseil communal.

Article 49 - Tout membre du conseil communal a le droit, à l'ouverture de la séance, de faire des observations sur la rédaction du procès-verbal de la réunion précédente. Si ces observations sont adoptées, le directeur général est chargé de présenter, séance tenante ou au plus tard à la séance suivante, un nouveau texte conforme à la décision du conseil.

Si aucune observation n'est formulée, le procès-verbal de la réunion précédente est considéré comme adopté et signé par le président et le directeur général.

Chaque fois que le conseil communal le juge convenable, le procès-verbal est rédigé séance tenante, en tout ou en partie, et signé par les membres du conseil présents.

Sans préjudice de l'article L1122-29, alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le procès-verbal du conseil communal relatif aux points en séance publique, une fois approuvé, est publié sur le site internet de la commune.

Chapitre 3 - Les commissions dont il est question à l'article L1122-34, par. 1^{er}, alinéa 1^{er} du Code de la démocratie locale et de la décentralisation

Article 50 - Il est maintenu 4 commissions, composées, chacune, de membres du conseil communal, ayant pour mission de préparer les discussions lors de ses réunions ; les matières dont elles connaissent se répartissent comme suit :

- la Commission Locale de l'Enfance (CLE);
- la Commission Communale consultative de l'Aménagement du Territoire et de la Mobilité (CCATM) ;
- la Commission Locale de Développement Rural (CLDR) ;
- la Commission communale des sports (CCS).

Le nombre de membres du conseil dans ces commissions est fixé par la législation régissant la mise en place de certaines de ces dernières.

Article 51 - Les commissions dont il est question à l'article 50 sont présidées, chacune, par un membre du conseil communal ; celui-ci et les autres membres desdites commissions sont nommés par le conseil communal, étant entendu que, commission par commission, les mandats de membres de celle-ci sont répartis proportionnellement entre les groupes qui composent le conseil communal. Sont considérés comme formant un groupe, les membres du conseil qui sont élus sur une même liste ou qui sont élus sur des listes affiliées en vue de former un groupe.

Le secrétariat des commissions dont il est question à l'article 50 est assuré par le directeur général ou par le ou les fonctionnaires communaux désignés par lui.

Article 52 - Les commissions dont il est question à l'article 50 se réunissent, sur convocation de leur président, toutes les fois que, par l'intermédiaire de celui-ci, une proposition leur est soumise, pour avis, par le conseil communal, par le collège communal ou par un membre du conseil.

Article 53 - L'article 18, alinéa 1er, du présent règlement – relatif aux délais de convocation du conseil communal - est applicable à la convocation des commissions dont il est question à l'article 50 si la réglementation de ces dernières ne prévoit pas un autre délai,

Article 54 - Les commissions dont il est question à l'article 50 forment leur avis, quel que soit le nombre de leurs membres présents, à la majorité absolue des suffrages.

Article 55 - Les réunions des commissions dont il est question à l'article 50 ne sont pas publiques, cela signifiant que, sans préjudice de l'article L1122-34, par. 1^{er}, alinéa 3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, seuls peuvent être présents :

- les membres de la commission,
- le directeur général ou le fonctionnaire désigné par lui,
- s'il y a lieu, des personnes appelées pour exercer une tâche professionnelle.

Chapitre 4 – Les réunions conjointes du conseil communal et du conseil de l'action sociale

Article 56 – Conformément à l'article 26bis, par. 5, alinéa 2 et 3 de la loi organique des CPAS, il sera tenu une réunion conjointe annuelle et publique du conseil communal et du conseil de l'action sociale.

La date et l'ordre du jour de cette réunion sont fixés par le collège communal.

Cette réunion a pour objet obligatoire la présentation du rapport annuel sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la commune et le centre public d'action sociale, ainsi que les économies d'échelle et les suppressions des doubles emplois ou chevauchements d'activités du centre public d'action sociale et de la commune ; une projection de la politique sociale locale est également présentée en cette même séance.

Ce rapport est établi par le comité de concertation.

Article 57 – Outre l'obligation énoncée à l'article précédent, le conseil communal et le conseil de l'action sociale ont la faculté de tenir des réunions conjointes.

Chacun des deux conseils peut, par un vote, provoquer la réunion conjointe. Le collège communal dispose également de la compétence pour convoquer la réunion conjointe, de même qu'il fixe la date et l'ordre du jour de la séance.

Article 58 – Les réunions conjointes du conseil communal et du conseil de l'action sociale ont lieu dans la salle du conseil communal ou dans tout autre lieu approprié fixé par le collège communal et renseigné dans la convocation

Article 59 – Les convocations aux réunions conjointes sont signées par le bourgmestre, le président du conseil de l'action sociale, les directeurs généraux communal et de CPAS.

Article 60 – Les réunions conjointes du conseil communal et du conseil de l'action sociale ne donnent lieu à aucun vote. Toutefois, pour se réunir valablement, il conviendra que la majorité des membres en fonction (au sens de l'article 28 du présent règlement) tant du conseil communal que du conseil de l'action sociale soit présente.

Article 61 – La présidence et la police de l'assemblée appartiennent au bourgmestre. En cas d'absence ou d'empêchement du bourgmestre, il est remplacé par le président du conseil de l'action sociale, ou, par défaut, à un échevin suivant leur rang.

Article 62 – Le secrétariat des réunions conjointes est assuré par le directeur général ou un agent désigné par lui à cet effet.

Article 63 – Une synthèse de la réunion conjointe est établie par l'agent visé à l'article 62 du présent règlement, et transmis au collège communal et au président du conseil de l'action sociale dans les 30 jours de la réunion visée ci-dessus, à charge pour le collège et le président du conseil de l'action sociale d'en donner connaissance au conseil communal et au conseil de l'action sociale lors de leur plus prochaine séance respective.

Chapitre 5 - La perte des mandats dérivés dans le chef du conseiller communal démissionnaire/exclu de son groupe politique

Article 64 - Conformément à l'article L1123-1, par. 1^{er}, alinéa 1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le ou les conseillers élus sur une même liste lors des élections constituent un groupe politique dont la dénomination est celle de ladite liste.

Article 65 - Conformément à L1123-1, par. 1^{er}, alinéa 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le conseiller qui, en cours de législature, démissionne de son groupe politique est démissionnaire de plein droit de tous les mandats qu'il exerçait à titre dérivé tel que défini à l'article L5111-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 66 - Conformément à l'article L1123-1, paragraphe 1^{er}, alinéa 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le conseiller qui, en cours de législature, est exclu de son groupe politique, est démis de plein droit de tous les mandats qu'il exerçait à titre dérivé tel que défini à l'article L5111-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Chapitre 6 – Le droit d'interpellation des habitants

Article 67 – Tout habitant de la commune dispose, aux conditions fixées dans le présent chapitre, d'un droit d'interpeler directement le collège communal en séance publique du conseil communal.

Par '*habitant de la commune*', il faut entendre :

- Toute personne physique de 18 ans accomplis inscrite au registre de la population de la commune.
- Toute personne morale dont le siège social ou d'exploitation est localisé sur le territoire de la commune et qui est représentée par une personne physique de 18 ans accomplis.

Les conseillers communaux ne bénéficient pas dudit droit.

Article 68 - Le texte intégral de l'interpellation proposée est adressé par écrit au collège communal.

Pour être recevable, l'interpellation remplit les conditions suivantes :

1. être introduite par une seule personne;
2. être formulée sous forme de question et ne pas conduire à une intervention orale de plus de dix minutes ;
3. porter :
 - o a) sur un objet relevant de la compétence de décision du collège ou du conseil communal ;
 - o b) sur un objet relevant de la compétence d'avis du collège ou du conseil communal dans la mesure où cette compétence a un objet qui concerne le territoire communal
4. être à portée générale ;
5. ne pas être contraire aux libertés et aux droits fondamentaux ;
6. ne pas porter sur une question de personne ;
7. ne pas constituer des demandes d'ordre statistique ;
8. ne pas constituer des demandes de documentation ;
9. ne pas avoir pour unique objet de recueillir des consultations d'ordre juridique ;
10. parvenir entre les mains du bourgmestre (par la poste ou par voie électronique) au moins 15 jours avant l'interpellation ;
11. indiquer l'identité, l'adresse et la date de naissance du demandeur ;
12. être libellée de manière à indiquer clairement la question posée, et préciser les considérations que le demandeur se propose de développer ;
13. ne pas être relative à un point inscrit à l'ordre du jour de la réunion du conseil du même jour.

Article 69 - Le collège communal décide de la recevabilité de l'interpellation. La décision d'irrecevabilité est spécialement motivée en séance du conseil communal.

Article 70 - Les interpellations se déroulent comme suit :

- elles ont lieu en séance publique du conseil communal ;

- elles sont entendues dans l'ordre de leur réception chronologique par le bourgmestre ;
- l'interpellant expose sa question à l'invitation du président de séance dans le respect des règles organisant la prise de parole au sein de l'assemblée, il dispose pour ce faire de 10 minutes maximum ;
- le collège répond aux interpellations en 10 minutes maximum ;
- l'interpellant dispose de 2 minutes pour répliquer à la réponse, avant la clôture définitive du point de l'ordre du jour ;
- il n'y a pas de débat ; de même l'interpellation ne fait l'objet d'aucun vote en séance du conseil communal ;
- le texte de l'interpellation est transcrit dans le procès-verbal de la séance du conseil communal, lequel est publié sur le site internet de la commune.

Article 71 - Il ne peut être développé qu'un maximum de 5 interpellations par séance du conseil communal.

Un même habitant ne peut faire usage de son droit d'interpellation que trois fois au cours d'une période de douze mois.

De même, un objet ne peut être évoqué par voie d'interpellation que deux fois au cours d'une période de douze mois.

TITRE II – LES RELATIONS ENTRE LES AUTORITES COMMUNALES ET L'ADMINISTRATION – DEONTOLOGIE, ETHIQUE ET DROITS DES CONSEILLERS

Chapitre 1er – Les relations entre les autorités communales et l'administration locale

Article 72 - Sans préjudice des articles L1124-3, L1124-4 et L1211-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'article 73 du présent règlement, le conseil communal, le collège communal, le bourgmestre et le directeur général collaborent selon les modalités qu'ils auront établies, notamment quant à l'organisation et le fonctionnement des services communaux et la manière de coordonner la préparation et l'exécution par ceux-ci des décisions du conseil communal, du collège communal et du bourgmestre.

Chapitre 2 – Les règles de déontologie et d'éthique des conseillers communaux

Article 73 – Conformément à l'article L1122-18 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les conseillers communaux s'engagent à :

1. exercer leur mandat avec probité et loyauté ;
2. refuser tout cadeau, faveur, invitation ou avantage en tant que représentant de l'institution locale, qui pourrait influencer sur l'impartialité avec laquelle ils exercent leurs fonctions ;
3. spécifier s'ils agissent en leur nom personnel ou au nom de l'institution locale qu'ils représentent, notamment lors de l'envoi de courrier à la population locale ;
4. assumer pleinement (c'est-à-dire avec motivation, disponibilité et rigueur) leur mandat et leurs mandats dérivés ;
5. rendre compte régulièrement de la manière dont ils exercent leurs mandats dérivés ;
6. participer avec assiduité aux réunions des instances de l'institution locale, ainsi qu'aux réunions auxquelles ils sont tenus de participer en raison de leur mandat au sein de ladite institution locale ;
7. prévenir les conflits d'intérêts et exercer leur mandat et leurs mandats dérivés dans le but exclusif de servir l'intérêt général ;
8. déclarer tout intérêt personnel dans les dossiers faisant l'objet d'un examen par l'institution locale et, le cas échéant, s'abstenir de participer aux débats (on entend par "intérêt personnel" tout intérêt qui affecte exclusivement le patrimoine du mandataire ou de ses parents et alliés jusqu'au deuxième degré) ;
9. refuser tout favoritisme (en tant que tendance à accorder des faveurs injustes ou illégales) ou népotisme ;
10. adopter une démarche proactive, aux niveaux tant individuel que collectif, dans l'optique d'une bonne gouvernance ;
11. rechercher l'information nécessaire au bon exercice de leur mandat et participer activement aux échanges d'expériences et formations proposées aux mandataires des institutions locales et ce tout au long de leur mandat ;
12. encourager toute mesure qui favorise la performance de la gestion, la lisibilité des décisions prises et de l'action publique, la culture de l'évaluation permanente ainsi que la motivation du personnel de l'institution locale ;
13. encourager et développer toute mesure qui favorise la transparence de leurs fonctions ainsi que de l'exercice et du fonctionnement des services de l'institution locale ;
14. veiller à ce que tout recrutement, nomination et promotion s'effectuent sur base des principes du mérite et de la reconnaissance des compétences professionnelles et sur base des besoins réels des services de l'institution locale ;
15. être à l'écoute des citoyens et respecter, dans leur relation avec ceux-ci, les rôles et missions de chacun ainsi que les procédures légales ;
16. s'abstenir de diffuser des informations de type propagande ou publicitaire qui nuisent à l'objectivité de l'information ainsi que des informations dont ils savent ou ont des raisons de croire qu'elles sont fausses ou trompeuses ;

17. s'abstenir de profiter de leur position afin d'obtenir des informations et décisions à des fins étrangères à leur fonction et ne pas divulguer toute information confidentielle concernant la vie privée d'autres personnes ;
18. respecter les principes fondamentaux tenant à la dignité humaine.

Chapitre 3 – Les droits des conseillers communaux

Section 1 - Le droit, pour les membres du conseil communal, de poser des questions écrites et orales d'actualité au collège communal

Article 74 - Les membres du conseil communal ont le droit de poser, au collège communal, des questions écrites et orales d'actualité au collège sur les matières qui relèvent de la compétence :

1° de décision du collège ou du conseil communal ;

2° d'avis du collège ou du conseil communal dans la mesure où cette compétence a un objet qui concerne le territoire communal.

Article 75 - Il est répondu aux questions écrites dans le mois de leur réception par le bourgmestre ou par celui qui le remplace.

Article 76 - Lors de chaque réunion du conseil communal, une fois terminé l'examen des points inscrits à l'ordre du jour de la séance publique, le président accorde la parole aux membres du conseil qui la demandent afin de poser des questions orales d'actualité au collège communal, étant entendu qu'il l'accorde selon l'ordre des demandes et, en cas de demandes simultanées, selon l'ordre du tableau de préséance tel qu'il est établi au Titre I^{er}, Chapitre 1^{er} du présent règlement.

Il est répondu aux questions orales :

- soit séance tenante,
- soit lors de la prochaine réunion du conseil communal, avant que le président accorde la parole afin que, le cas échéant, de nouvelles questions orales soient posées.

Section 2 - Le droit, pour les membres du conseil communal, d'obtenir copie des actes et pièces relatifs à l'administration de la commune

Article 77 - Aucun acte, aucune pièce concernant l'administration de la commune ne peut être soustrait à l'examen des membres du conseil communal.

Article 78 - Les membres du conseil communal ont le droit d'obtenir copie des actes et pièces dont il est question à l'article 77, moyennant paiement d'une redevance fixée comme suit : 0,10 € ce taux n'excédant pas le prix de revient. Les dix premières copies de page d'un même dossier sont gratuites.

En vue de cette obtention, les membres du conseil communal remplissent une formule de demande qu'ils retirent au secrétariat communal et qu'ils remettent au bourgmestre ou à celui qui le remplace.

Les copies demandées sont envoyées dans les 10 jours de la réception de la formule de demande par le bourgmestre ou par celui qui le remplace.

Section 3 - Le droit, pour les membres du conseil communal, de visiter les établissements et services communaux

Article 79 - Les membres du conseil communal ont le droit de visiter les établissements et services communaux, accompagnés d'un membre du collège communal ou du fonctionnaire désigné par le collège communal.

Ces visites ont lieu sur rendez-vous et ont lieu durant les heures de bureau ou de fonctionnement du service concerné.

Afin de permettre au collège communal de désigner un de ses membres un membre du personnel et, à celui-ci, de se libérer, les membres du conseil communal informent le collège, au moins 7 jours à l'avance, par écrit ou par voie électronique, des jour et heure auxquels ils demandent à visiter l'établissement ou le service.

Article 80 - Durant leur visite, les membres du conseil communal sont tenus de se comporter d'une manière passive.

Section 3 bis – Le droit des membres du conseil communal envers les asbl à prépondérance communale

Article 81 - Les conseillers communaux peuvent consulter les budgets, comptes et délibérations des organes de gestion et de contrôle des asbl au sein desquelles la commune détient une position prépondérante, au sens de l'article L1234-2, §2 du CDLD, et visiter leurs bâtiments et services accompagnés (d'un membre du personnel ou d'un administrateur) spécialement désigné à cet effet.

Les visites ont lieu sur rendez-vous, durant les heures de bureau ou de fonctionnement de l'asbl.

Afin de permettre (à la direction ou au conseil d'administration) de désigner un de ses membres et, à celui-ci, de se libérer, le membre du conseil informe la direction, au moins 7 jours à l'avance, par écrit ou par voie électronique, des jours et heures auxquels il demande à visiter le bâtiment ou le service.

Article 82 - Tout conseiller qui a exercé les droits prévus à l'article précédent peut adresser un rapport écrit au conseil communal. Ce rapport écrit doit être daté, signé et remis au bourgmestre qui en enverra immédiatement une copie à tous les membres du conseil. Si le conseiller communal le demande expressément, il sera examiné à la prochaine séance du conseil communal, pour autant qu'un délai de 7 jours francs ait été respecté.

Section 4 - Les jetons de présence

Article 83 – Les membres du conseil communal – à l'exception du bourgmestre et des échevins, conformément à l'article L1123-15, par. 3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation - perçoivent un jeton de présence lorsqu'ils assistent aux réunions du conseil communal, et aux réunions des commissions dont ils sont membres effectifs ou membre suppléant remplaçant un membre effectif.

Article 83 - Le montant du jeton de présence est fixé comme suit:

A – 103 € par séance du conseil, montant qui sera indexé annuellement selon l'indice des prix à la consommation appliqué aux salaires du personnel communal (indice au 1^{er} décembre 2018 : 170,690).

B – 37,50 € par séance des commissions visées à l'article 50 du présent règlement et 50 € pour le président des commissions. Les membres des commissions peuvent renoncer, par écrit au bénéfice du jeton de présence.

7. Rapport annuel du Plan de Cohésion Sociale

Mme Recht présente le rapport annuel du PCS.

Mme Massot souhaite avoir plus de détails sur les chiffres du marché de Noël. Mme Recht présente le total des dépenses et des recettes et précise que le bénéfice représente un montant de 263,18 € par chacune des 8 associations participantes.

Le Conseil :

- Vu le courrier du 13 février 2013 émanant de la Direction interdépartementale de la cohésion sociale, informant de la volonté du Gouvernement wallon de lancer un appel à adhésion des communes wallonnes de reconduire le Plan de cohésion sociale pour la période du 1^{er} janvier 2014 au 31 décembre 2019 ;
- Vu les objectifs définis par le Gouvernement wallon pour la mise en application de ce PCS, objectifs déclinés en quatre axes touchant les populations les plus fragilisées de notre commune ;
- Vu notre volonté de participer à l'appel à projet relatif au Plan de cohésion sociale 2014-2019 lors de notre séance du 27 février 2013 ;
- Vu le courrier du 15 novembre 2013 du Ministre Paul FURLAN informant de sa proposition de nous allouer une subvention annuelle de 14.437,97 € dans le cadre du plan de cohésion sociale 2014-2019 ;
- Vu notre délibération du 11 mars 2014 approuvant le Plan de cohésion sociale 2014-2019 modifié suite au courrier du 12 décembre dernier du Ministre Paul FURLAN nous faisant part de différentes remarques liées au premier projet du plan de cohésion sociale 2014-2019 ;
- Considérant la nécessité d'établir un rapport d'activités annuel permettant de bénéficier de la subvention attribuée ;
- Considérant le rapport d'activités 2018 du Plan de Cohésion Sociale tel que joint à la présente délibération ;
- Considérant le rapport financier 2018 du Plan de Cohésion Sociale tel que joint à la présente délibération et validé par le Directeur financier le 11 mars dernier ;
- Après en avoir délibéré ;

APPROUVE A L'UNANIMITE :

- le rapport d'activités annuel 2018 du Plan de Cohésion Sociale tel que annexé à la présente délibération
 - le rapport financier 2018 du Plan de Cohésion Sociale tel que annexé à la présente délibération.
-

8. Rapport annuel de la CCATM

M. Bonnier présente le rapport annuel de la CCATM. La nouvelle législation imposera dès 2019 4 réunions au lieu de 6 auparavant.

M. Rongvaux s'inquiète du risque de prendre du retard dans l'octroi des permis pour les dossiers dont l'avis de la CCATM est requis étant donné la diminution du nombre de réunions d'autant plus que les délais sont maintenant plus stricts qu'avant. Il s'agit d'un nombre de réunions minimum, des réunions supplémentaires peuvent être programmées si cela s'avère nécessaire.

M. Bonnier en profite pour remercier notre conseiller en aménagement du territoire et urbanisme, M. Carlo Ughi, ainsi que les membres de la CCATM et son prédécesseur pour le travail accompli.

Le Conseil :

- Vu notre délibération du 14 mai 2007 décidant de procéder à la création d'une Commission Consultative Communale d'Aménagement du Territoire et de la Mobilité, par appel public aux candidatures ;
- Considérant le rapport annuel du conseiller en aménagement du territoire pour l'année 2018 tel qu'annexé à la présente délibération ;
- Après en avoir délibéré ;

Approuve

Le rapport annuel du conseiller en aménagement du territoire pour l'année 2018 tel qu'annexé à la présente délibération.

9. Désignation de représentants :

Union des Villes et Communes Wallones

Le Conseil :

- Considérant que notre Commune est membre de l'Union des Villes et Communes Wallones, et que notre commune doit y être représentée par un membre de notre Conseil aux assemblées générales de cette société,
- Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
- Après en avoir délibéré ;

DESIGNE A L'UNANIMITE :

La représentante communale suivante aux assemblées générales de l'UVCW :

- **Mme Sylvie GUILLAUME**, Bourgmestre, domiciliée à 6750 Signeulx, quartier de Venise, n°139.

La présente délibération sera transmise à l'UVCW.

CRILUX

Le Conseil :

- Considérant le courrier reçu de l'asbl CRILUX qui développe des actions pour l'intégration des personnes étrangères sur la Province de Luxembourg concernant leur volonté d'élargissement de leurs instances aux mandataires communaux ;
- Considérant la volonté du Collège communal de désigner un représentant communal pour faire partie de l'assemblée générale de cette asbl afin de soutenir leurs actions ;
- Sur proposition du Collège communal ;
- Après en avoir délibéré ;

Décide:

de désigner comme représentant communal à l'asbl CRILUX :

- Mme Maria VITULANO, présidente du CPAS

La présente délibération sera transmise à l'asbl CRILUX.

OTW

Le Conseil :

- Considérant le courrier reçu du TEC concernant la fusion du groupe TEC en une seule entité nommée Opérateur de Transport de Wallonie ;
- Considérant que la nouvelle société ainsi créée dispose de parts A correspondant aux parts historiques détenues par les actionnaires dans le capital de l'ancienne SRWT et des parts B nouvellement émises au 1^{er} janvier 2019 au nombre d'une par commune en échange des parts détenues par les communes dans les anciennes sociétés du groupe TEC ;
- Considérant que ces parts B donnent la possibilité de désigner un représentant communal à l'organe de consultation des bassins de mobilité qui seront constitués et de participer sans droit de vote aux assemblées générales de l'OTW ;
- Considérant que la commune de Musson entend jouer pleinement son rôle au sein de ce groupe ;
- Sur proposition du Collège communal ;
- Après en avoir délibéré ;

Décide:

de désigner comme représentant communal à l'Opérateur de Transport Wallon :

- M. Daniel GUEBELS, échevin

La présente délibération sera transmise à l'OTW.

Commission Locale de l'Enfance

Le Conseil :

- Considérant que la Commission Locale de l'Enfance a été constituée depuis plusieurs années à Musson ;
- Vu les élections communales du 14 octobre 2018 ;
- Considérant qu'il est nécessaire de renouveler les membres représentant du quart communal suite à cette élection et par la même les autres membres ;
- Vu la loi communale ;

Décide :

de renouveler la Commission Locale de l'Enfance.

Désigne :

Les membres de la Commission Locale de l'Enfance comme suit :

Présidente : Mme Valérie RECHT, Echevine de l'accueil extrascolaire et de la jeunesse

Représentants des groupes politiques :

Vivr'ensemble	ECHO	Avançons Musson
Valérie RECHT (Présidente)	Valérie EPPE (effectif)	Nadège Delaive (effectif)
Maria VITULANO (suppléant)	Claudia Massot (suppléant)	Claude Poncé (suppléant)

Représentants des établissements scolaires :

Ecole	Représentant
Ecole spécialisée de la communauté française	Hubert Fabienne
Ecole libre Saint Pierre Mussy et Signeux	Théodore Claudine
PO école libre Guy de Larigaudie	Hinque France
Ecole libre Guy de Larigaudie	Joannes Pascal
Ecole de la Fédération Wallonie Bruxelles	Jung Cathy
Ecole communale de Mussy-la-Ville	Grégoire Carine

Représentants des personnes qui confient les enfants

Organisation	Représentant
Amicale des parents de l'école communale de Mussy	Spigolon Audrey
Amicale des parents de l'école de la fédération Wallonie Bruxelles	Orban Frédéric
Amicale des parents de l'école libre Saint Pierre	Kodische Christelle

Représentants des opérateurs de l'accueil

Organisation	Représentant
Maison d'accueil la Cigogne à Baranzy	Feyereisen Isabelle
Coordinateur de plaine de vacances	Goelff Cyril
Accueil extrascolaire	Dropsy Nicole Simon Claudia Bertrand Carol

Représentants des services, associations, institutions agréés, reconnus ou affiliés à une organisation ou fédération agréée ou reconnue

Wauthier Elsa : gestionnaire du centre sportif

Secrétaire : Isabelle Durtka

9bis. Pose d'une conduite d'eau et remplacement d'une partie du réseau d'égouttage à la rue de la Haie de Dieu à Mussy-la-Ville

Le Conseil :

- Considérant que les ouvriers communaux ont ouvert la voirie à la rue de la Haie-de-Dieu afin de déterminer l'origine de problème de débit dans certaines habitations la rue ;
- Considérant qu'ils ont découvert qu'aucune conduite n'avait été installée dans cette rue alors qu'elle existait sur les plans et que les raccordements au réseau de distribution d'eau étaient fait en socarex les uns à la suite des autres ;
- Considérant qu'il est nécessaire d'installer une nouvelle conduite dans cette partie de la rue afin de solutionner les problèmes de débit ;
- Considérant que, suite à ces travaux, il est apparu qu'une partie du réseau d'égouttage était vétuste et devait être remplacé pour garantir sa longévité ;
- Considérant que les ouvriers communaux peuvent réaliser les travaux et que seul le matériel est à acheter ;
- Considérant que, sur base de l'estimation réalisée par l'agent technique, le montant des travaux est estimé à moins de 15.000 €;
- Après en avoir délibéré ;

Marque son accord de principe :

Sur les travaux de pose d'une nouvelle conduite de distribution d'eau et le remplacement d'une partie du réseau d'égouttage à la rue de la Haie-de Dieu à Mussy-la-Ville.

DIVERS

- **M. Guebels indique qu'une fuite importante sur le réseau de distribution d'eau a été détectée à la rue de France et réparée, que les travaux de construction du nouveau château d'eau à Musson sont en cours et que les travaux de rénovation intérieure de l'église de Signeulx sont terminés.**
- **M. Rongvaux fait le point sur l'ALE. La nouvelle assemblée générale va bientôt être constituée. Une rencontre avec la représentante régionale des ALE a permis d'avoir une meilleure vision de l'avenir. Les missions seront scindées entre deux asbl dont une sera pluricommunale (soit avec les communes de la zone de police, soit avec le canton de Virton). Jusqu'en 2022, les fusions se feront sur base volontaire et seront obligatoires par la suite. L'asbl Titres services sera constituée au niveau de la commune avec une assemblée générale de 15 membres. La Repasserie reste un service déficitaire comme c'est le cas**

partout. Les travailleuses ont accepté une réduction de temps de travail ou un transfert vers l'activité de ménage étant donné la réduction du volume de travail actuellement. Les adaptations restent possibles dans un sens ou dans l'autre en fonction du volume de travail. M. Marmoy constate que le panneau indicateur qu'il avait demandé est enfin installé.

- M. Schiltz interroge le Collège pour savoir s'ils ont reçu des informations de la mairie de Gorcy concernant de fortes émissions de fumée et d'odeurs gênantes provenant d'une usine. Aucune communication n'a été faite à la commune.
- Mme Guillaume rappelle l'opération Be Wapp qui aura lieu ce samedi 30 mars à partir de 9h.

Le Président prononce le huis clos

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

La Directrice générale,
C. ROSKAM

La Bourgmestre,
S. GUILLAUME